



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 janvier 2021

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/20221008-0002 du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté relatif au syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire (SIP) des Aspres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Arrêté DDTM/direction-2021019-0001 du 19 janvier 2021 portant création du comité local de la cohésion territoriale du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SCCRF/2021-018-001 du 18/01/2021 ordonnant la fermeture des surfaces de vente nouvelles exploitées illégalement par la SAS "Jardinerie du moulin" sise à PIA pour attribution

. Arrêté DDP/SPAEA/20210015-0001 du 15 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Audrey SCHUWY, docteur vétérinaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

. Décisions du 8 janvier 2021 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation de condamnés

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

. Délibération DD/CLAC/SO/n°87/2020-12-15 portant interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société VIGIALARM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Céret

Affaire suivie par : Sabine DARGELAS
Tél : 04.68.51.67.47
Mèl : sabine.dargelas@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 13 janvier 2021

Le sous-préfet de Céret

à

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : modification des statuts du SIP des Aspres
P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2020 relatif au Syndicat Intercommunal du Secteur d'Intervention Prioritaire des Aspres (SIP des Aspres).

La secrétaire générale,



Sabine DARGELAS

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président du SIP des Aspres

Mesdames et Messieurs les maires de :

BOULE D'AMONT
BOULETERNERE
CAIXAS
CALMEILLES
CAMELAS
CASEFABRE
CASTELNOU
CERET
CORBERE
CORBERE LES CABANES
FOURQUES
ILLE SUR TET
LA BASTIDE
LE BOULOU
LLAURO
MONTAURIOL
MONTBOLO
OMS
PASSA
PRUNET ET BELPUIG
REYNES
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE
SAINT JEAN PLA DE CORTS
SAINT MARSAL
SAINT MICHEL DE LLOTES
TAILLET
TAULIS
TERRATS
THUIR
TORDERES
VIVES

Madame la présidente du conseil départemental

Monsieur le président de la Chambre régionale des Comptes

Madame la directrice départementale des finances publiques

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE CERET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2021008-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n° SP/CERET/2020345-001
relatif au Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaire (SIP) des Aspres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 29/12/1978 portant création du Syndicat Intercommunal du SIP des Aspres et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 29/07/2020, par laquelle le syndicat intercommunal du SIP des Aspres décide le changement de siège du syndicat;

VU le courrier de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 5 octobre 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° SP/CERET/2020345-001 du 10 décembre 2020 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres est complété comme suit :

« Article 1 bis :

Le comptable du service de gestion comptable de Prades est désigné en qualité de comptable du SIP des Aspres à compter du 1er janvier 2021 »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaires des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Céret, le 8 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/Direction-2021019-0001 portant création du comité local de la cohésion territoriale du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale des territoires ;

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé un comité local de cohésion territoriale (CLCT) des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de la mise en place de la délégation territoriale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) présidé par le préfet de département ou son représentant.

Article 2 : Le CLCT contribue à la définition de la stratégie d'intervention de l'ANCT dans le département, et à ce titre :

- il identifie les enjeux à l'échelle du territoire, les ressources mobilisables en ingénierie locale et les besoins complémentaires ;
- il détermine la feuille de route stratégique de la délégation territoriale ;
- il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

Article 3 : La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- Le sous-préfet de Prades, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- Le sous-préfet de Céret
- Le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet
- La commissaire de massif Pyrénées
- Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
- Le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE
- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Le président de l'association des maires des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Le président de la Communauté de communes Roussillon Conflent
- Le président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Le maire de la commune d'Espira-de-Conflent
- Le maire de la commune d'Argeles-sur-Mer

Au titre des partenaires nationaux de l'agence :

- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant
- Le représentant départemental de la Banque des territoires

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- La directrice générale de l'EPF Occitanie ou son représentant

Les Parlementaires du département.

Article 4 : le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

Article 5 : Le comité local de cohésion territoriale des Pyrénées-Orientales se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 19 JAN. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP / SocRF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021- 018 - 001

ordonnant la fermeture des surfaces de vente nouvelles exploitées illégalement par la SAS
« Jardinerie du Moulin » sise à PIA.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce et notamment les articles L. 450-1, L. 752-5-1 et L. 752-23.

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur STOSKOPF Etienne préfet des Pyrénées Orientales.

VU l'injonction du 18 juin 2020 établie dans le cadre des contrôles de l'exploitation de la surface de vente réalisés les 8 août et 8 octobre 2019 de la SAS Jardinerie du Moulin-Villaverde – 65 avenue des Hourtoulanes – CS 3010 – 66 380 PIA.

VU le courrier du conseil de la société Jardinerie du Moulin daté du 20 décembre 2019 à la préfecture des Pyrénées Orientales en réponse au courrier de pré injonction envoyé par recommandé avec accusé de réception le 13 décembre 2020.

VU le rapport de contrôle effectué le 4 novembre 2020 par les services de la direction départementale de la Protection des Populations.

VU le courriel du conseil de la société Jardinerie du Moulin daté du 17 décembre 2020 à la préfecture des Pyrénées Orientales en réponse au courrier d'information préalable à la prise d'un arrêté préfectoral de fermeture de surfaces de ventes nouvelles exploitées illicitement envoyé par recommandé avec accusé de réception le 3 décembre 2020.

Considérant que l'exploitation d'une surface de vente est subordonnée à une autorisation d'exploitation commerciale.

Considérant que l'exploitation d'une surface de vente sans autorisation d'exploitation commerciale est illicite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les surfaces de vente exploitées illégalement par la SAS Jardinerie du Moulin – enseigne Villaverde – 65 avenue Hourtoulanes – CS 3010 – 66 380 PIA représentée par Monsieur Jean COMA président, telles qu'elles sont définies dans le rapport de contrôle de la direction départementale de la Protection des populations, doivent être fermés au public sous 15 jours, afin de se conformer à la décision de la Commission Nationale d'Équipement Commercial du 24 septembre 1996.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est assortie d'une astreinte journalière de 10 euros par m² exploités illicitement soit 26 870 euros par jour au regard des 2 687 m² exploités illégalement.

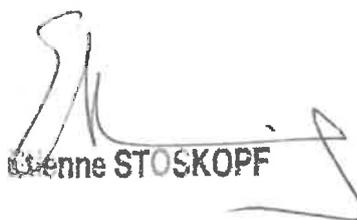
Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la relance;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 063 Montpellier).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de la SAS Jardinerie du Moulin, Monsieur Jean COMA.

Fait à Perpignan, le 18 janvier 2021

Le préfet,


Stienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2021-015-001

du 15 JAN. 2021

Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Audrey SCHUWY, docteur-vétérinaire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCOQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 15/01/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Audrey SCHUWY, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire « Canigo » 5, Avenue du Pla de Dalt, Parc d'activité Pradéen, 66500 PRADES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an. A la fin de l'échéance, cette habilitation sanitaire pourra être délivrée pour une période de cinq ans, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de s'acquitter de la formation initiale, obligatoire. Madame Audrey SCHUWY devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le Dr. Vétérinaire Audrey SCHUWY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15/01/2021
Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
La cheffe de service vétérinaire officiel
Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°2/2021 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Dimitri BESNARD, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 6 mois et inférieur à 24 mois du quartier « maison d'arrêt » au quartier « centre de détention », en veillant à privilégier les reliquats de peine les plus importants. Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des visites effectives.

Le nombre de places concernées par la délégation est de **80** places maximum. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dimitri BESNARD, délégation est donnée à Madame Laurence PASCOT, directrice des services pénitentiaires

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2021

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



Stéphane GELY

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°87/2020-12-15

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la
société VIGIALARM

Dossier n° D33-1514 / CNAPS / Société VIGIALARM

Date et lieu de l'audience : le 15/12/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des
Finances publiques adjointe, responsable de la division du contrôle fiscal,
représentant la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et
de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Perpignan (66) en date du 31 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué des opérations de contrôles de l'activité de sécurité privée exercée au sein de la société VIGIALARM, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan (66), sous le numéro SIREN 842 189 524 située 22 avenue de l'ancien champ de mars à Perpignan (66) et dirigée par Monsieur Jean-Louis PAYROS le 04 février 2020 au moyen du contrôle du centre de télésurveillance VIGIALARM situé sur la commune de Perpignan, et le 02 mars 2020 au moyen de l'audition administrative de Monsieur Jean-Louis PAYROS dirigeant de la société VIGIALARM, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut de lignes réservées auprès de la police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- défaut de registre des contrôles ;
- défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée ;

Considérant que par décision n°2020-S06-DT33-33-66-47, en date du 22 juillet 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société VIGIALARM a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3710 9, notifiée le 19 novembre 2020 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle le mardi 15 décembre 2020, la société VIGIALARM est représentée par le dirigeant Monsieur Jean-Louis PAYROS qui s'exprime sur les manquements retenus à l'encontre de la société et fait valoir que :

- à titre liminaire il indique avoir créé la société VIGIALARM spécialisée dans la télésurveillance en 2018 avec un certain investissement et reconnaît qu'il n'était pas courant de la création d'une carte professionnelle spécifique aux activités de télésurveillance ;
- s'agissant du manquement relatif au défaut de lignes réservées, Monsieur PAYROS indique avoir fait les demandes nécessaires auprès de la Police nationale pour les villes de Carcassonne, Perpignan et Montauban et présente à la commission les accusés de réception des demandes ;
- s'agissant du manquement relatif au registre interne des contrôles, Monsieur PAYROS présentera à la commission un exemplaire ;
- s'agissant des cartes professionnelles matérialisées, Monsieur PAYROS explique diriger une autre société dénommée VIGIEXPERT dont l'activité principale est la sécurité privée et mettre à disposition de la VIGIALARM certains agents employés par VIGIEXPERT, et présente des modèles de carte professionnelle matérialisée remis aux salariés de VIGIEXPERT ;
- il ajoutera essayer de développer son entrepreneuriat et ne pas vraiment faire vivre la société VIGIALARM actuellement mais avoir de plus en plus de demande de téléassistance, et s'avère être conscient que les sanctions proposées engagent ses sociétés ainsi que ses salariés, et ajoute que ce sont des entreprises familiales ;

Considérant que la commission souhaite savoir si les demandes de lignes réservées ont été effectuées pour les zones concernées par la Gendarmerie nationale, ce à quoi il est répondu que pas encore ;

Considérant que la commission interroge le dirigeant sur le lien entre VIGIEXPERT et VIGIALARM, il répondra avoir créé une holding dans le but d'assembler les capitaux des deux sociétés précitées mais également d'une troisième dénommée VIGIFORMA spécialisée dans l'enseignement ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique tout en tenant compte des mesures sanitaires ;

Considérant que l'article D613-17 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises ou les services internes d'entreprises, ci-après désignés « les entreprises », qui exercent des activités de surveillance à distance des biens doivent, pour appeler les services de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par chacun de ces services. Les services de de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont titulaires des abonnements téléphoniques correspondants.* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que la société est dans l'incapacité de fournir les attestations de lignes réservées permettant de contacter les services de police ou de gendarmerie et d'obtenir un contre-appel, qu'interrogé en audition aux sujets des lignes réservées, Monsieur PAYROS indiquera avoir déposé une demande auprès de la DDSP66 et faire le nécessaire concernant les autres départements, en conséquence, le constat étant établi il y a lieu de retenir à l'encontre de la société VIGIALARM le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article D.613-17 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant les premières demandes effectuées a posteriori du contrôle ;

Considérant que l'article R631-16 du code de la sécurité intérieure dispose : « (...) *Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, il met en place et tient à jour un registre des contrôles internes.* », en l'espèce, il ressort du contrôle qu'il n'existe aucun registre interne des contrôles au sein de la société VIGIALARM permettant de s'assurer de la bonne exécution des missions et notamment des ordres et consignes donnés au personnel, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société VIGIALARM le

manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-16 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant la rectification entreprise a posteriori du contrôle ;

Considérant que l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise (...)* », en l'espèce il ressort du contrôle opéré au sein du centre de télésurveillance situé à Perpignan que Monsieur n'a pas été en mesure de présenter une carte professionnelle matérialisée permettant notamment d'identifier le domaine d'activité de l'agent ainsi que son donneur d'ordre, que le 02 mars 2020, durant l'audition, Monsieur PAYROS ne contestera pas les faits et présentera un modèle de carte mais que le modèle présenté est non conforme, l'activité de télésurveillance ne figurant pas sur la carte, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société VIGIALARM le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 15 décembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois à l'encontre de la société VIGIALARM.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros à l'encontre de la société VIGIALARM.

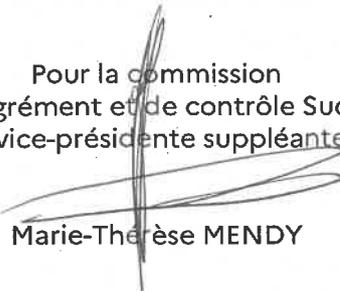
Délibéré lors de la séance du 15 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société VIGIALARM enregistrée sous le numéro SIREN 842 189 524 et située 22 avenue de l'ancien champ de mars à Perpignan (66000) par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4181 6.

A Bordeaux, le **12 JAN. 2021**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante


Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.